
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

modifiant l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations, et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé.

Voir les numéros :

Sénat : 25, 57, 63 (1958-1959) et 1 et 161 (1959-1960).

Art. 2.

Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition des districts urbains.

Art. 3.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le District de la Région de Paris a pour objet :

« 1° — l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à l'organisation de certains services publics de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district ;

« 2° — la coordination des services municipaux, départementaux et nationaux chargés des projets sur lesquels ont porté les études ;

« 3° — la prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque les assemblées départementales ou communales en ont ainsi décidé, sans

toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées.

« Les services techniques des collectivités auront vocation pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le Conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du Conseil de district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le Conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ci sera soumis à un Comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« Ce Comité sera présidé par le Préfet de la Seine.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du Comité d'arbitrage feront, après avis des commissions compétentes du Parlement, l'objet de décrets en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est complété par le texte suivant :

« La désignation des représentants des Conseils municipaux et des Conseils généraux au Conseil de district sera faite en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la composition sociale ou économique des communes (industrielles, commerçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc.) et des départements.

« Le bureau du Conseil de district de la Région de Paris comprend un président et des vice-présidents.

« Le bureau du Conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

« Le Président du Conseil de district représente le district dans les actes de la vie civile.

« Les décisions du Conseil de district seront prises à la majorité de ses membres.

« Le vote par délégation est autorisé. »

Art. 5.

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est modifié comme suit :

« Une commission administrative comprenant le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Préfets

des Départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le Commissaire à l'urbanisme pour la région parisienne, assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la Région, soit par le Conseil de district.

« Cette commission est présidée par le Préfet de la Seine qui assure l'exécution des délibérations du Conseil.

« Les résultats des travaux de la Commission administrative sont communiqués au Président du Conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce Conseil est appelé à délibérer. »

Art. 6.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant création de ressources nouvelles qui seront mises à la disposition du District de la Région de Paris. »

Art. 7.

L'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogé.

Art. 8.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la Région de Paris est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application des articles premier à 4. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1960.

Le Président,

Signé : André MERIC.